



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N° 2012321 - 0014
portant approbation des cartes de bruit des routes nationales suivantes :
RN86 – RN106 – RN113 - RN580
sur le territoire du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes nationales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes nationales RN86, RN106, RN113, RN580 qui supportent un trafic moyen journalier annuel (TMJA 2011)

compris entre 3 millions de véhicules par an et 6 millions de véhicules par an, auxquels se rajoutent des itinéraires qui n'avaient pas été recensés lors de la 1ère échéance. (voir annexe in fine)

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr. (domaine Environnement et Forêt/Bruit).

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées :

Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Boucoiran-et-Nozières, Codogan, Laudun-l'Ardoise, La Calmette, La Rouvière, Gallargues-le-Montueux, Les Salles-du-Gardon, Orsan, Pont-saint-Esprit, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas,

Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Martin-de-Valgagues, Sauzet, Vergèze.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 16 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXE

Nom de l'infrastructure	Débutant	finissant	Communes traversées	Catégorie (classement sonore)
RN 86	Giratoire D6	Limite Département Gard/Vaucluse	Bagnols Pont-St-Esprit	3
RN 106	Sortie La Calmette Sud	Carrefour D128	La Calmette La Rouvière Saint-Geniès-de-Malgoirès Sauzet Boucoiran-et-Nozières Ales Saint-Martin-de-Valgagues Les Salles-du Gardon	2-3-4
RN 113	Giratoire D139	Limite Département Gard/Hérault	Vergèze Codogan Aigues-Vives Gallargues-le-Montueux	2-3
RN 580	Echangeur A9 Roquemaure	Giratoire D6	Bagnols, Orsan, Laudun-L'Ardoise, St Laurent-des-Arbres, Roquemaure	2-3-4